

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Délibération n° 20-02-13**

Date de la séance	27/02/2020	Délégués en exercice	48
Date de convocation	21/02/2020	Présents	34
Date d'affichage	21/02/2020	Pouvoirs	6
		Votants	40

L'an deux mil vingt, le 27 février à 20h40, le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 21 février, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur Jean Paul BALCOU, Président.

**Etaient présents :**

Mme GBIORCZYK, Mme OUKAS de Bailly-Romainvilliers  
 Mr BOURJOT, Mme DANILOFF, Mme ETIENNE, Mr ALLEMANDOU, Mme POURCHET de Chessy  
 Mr CERRI, Mr VERDELLET, Mr BIETH de Coupvray  
 Mme POTTIEZ-HUSSON, Mr BOULARAND, Mme ROCHE, Mr GARCHER, Mr COCHARD d'Esbly  
 Mr BALCOU, Mr RIBOURG, Mr MASSON, Mme HERIQUE de Magny le Hongre  
 Mme SCHMIT, Mr DEMUR de Montry  
 Mr KLEMPOUZ, Mr GAILLARD, Mme LEGENDRE de Saint Germain sur Morin  
 Mr DESCROUET, Mr GAYAUDON, Mme BRUNEL, Mr CHEVALIER L, Mme BOUMEDINE, Mr YAHOUÉDEOU, Mr MINIER de Serris  
 Mr CHEVALIER D, Mr BAPTIST de Villeneuve le Comte  
 Mme PHARISIEN de Villeneuve Saint Denis

Mme GILLET	pouvoir à	Mme OUKAS
Mr STROHL	pouvoir à	Mme GBIORCZYK
Mr CHAMBAULT		
Mr FELLER		
Mr CHASSY		
Mr FROMEAUX	pouvoir à	Mme ETIENNE
Mme AUBEY	pouvoir à	Mr MASSON
Mme FLAMENT-BJARSTAL		
Mr NOEL		
Mme HENRY-TAHRAOUI		
Mme PEREZ	pouvoir à	Mr CHEVALIER Luc
Mr ZEMANEK		
Mme MESSEGER		
Mr DUMAS	pouvoir à	Mme SCHMIT

Accusé de réception en préfecture 077-247700339-20200227-20-02-13-DE Date de télétransmission : 12/03/2020 Date de réception préfecture : 12/03/2020
---

**Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume BIETH**

---

**Objet :**

**Révision du Règlement Local Intercommunal de la Publicité (RLPI)**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à 104-3, L.132-7, L.132-9, L.153-8, L.153-11 L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21.

VU l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL110 de la 30/12/2015 portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération la communauté d'agglomération du Val d'Europe.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2017 portant élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération du Val d'Europe aux communes de Villeneuve Le Comte et Villeneuve St Denis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VU le débat sur la politique locale de l'urbanisme sur les perspectives d'évolution du territoire qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire le 12/07/2018.

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/2019 portant élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération du Val d'Europe aux communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

VU la conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 janvier 2020 à l'initiative de Monsieur le Président de Val d'Europe agglomération ainsi que son compte rendu.

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 7 juillet 2016 le Comité Syndical du SAN du Val d'Europe a approuvé le Règlement Local Intercommunal de la Publicité (RLPI) du Val d'Europe.

**CONSIDERANT** que ce RLP couvre le territoire des communes de Bailly Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre et Serris.

**CONSIDERANT** que suite à cette approbation le périmètre de Val d'Europe Agglomération a été élargi :

- Par arrêté préfectoral en date du 27/12/2017 aux communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Par arrêté préfectoral en date du 05/07/2019 aux communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin.

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 153-6 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision du RLPI en vigueur afin qu'il couvre l'intégralité de son territoire ; que cette révision est menée lorsque la Communauté d'Agglomération le décide et au plus tard dès la première révision de l'un des RLP sur son territoire.

**CONSIDERANT** que lors du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme qui s'est tenu le 12 juillet 2018, les membres du Conseil Communautaire avait décidé d'engager la procédure de révision du RLPI afin qu'il intègre le territoire des communes de Villeneuve le Comte et de Villeneuve Saint Denis.

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision du RLPI en vigueur afin de couvrir l'intégralité de son territoire.

**CONSIDERANT** que la révision du RLPI en vigueur a pour principal objet de couvrir l'intégralité du territoire de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes de Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis, Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin.

**CONSIDERANT** que cette procédure aura également pour objet de procéder aux évolutions réglementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPI en vigueur.

**CONSIDERANT** que la présente délibération doit préciser, conformément à l'article L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **D'ENGAGER** la procédure de révision du RLPI sur l'intégralité du territoire des dix communes du Val d'Europe.
- **D'OUVRI**R une procédure de concertation associant à la révision du RLPI, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations, et les personnes concernées.
- **DE DIRE** que cette concertation prendra au minimum la forme suivante :
  - Information sur le site internet des dix communes et de Val d'Europe Agglomération.
  - Diffusion d'une plaquette d'information concernant les orientations du projet.
  - Une exposition publique ponctuelle sur les enjeux du diagnostic et les orientations du projet avec mise à disposition d'un registre des observations en mairie des 10 communes et au siège de Val d'Europe Agglomération.
- **DE DIRE** que cette procédure de concertation sera menée par Val d'Europe agglomération, organisme compétent en vertu de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que la collaboration avec les communes membres s'effectuera, conformément aux conclusions de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 14 janvier 2020,

Cette collaboration s'appuiera sur :

- 1) Les instances prévues par les textes règlementaires. Le code de l'urbanisme prévoit la participation du conseil communautaire, des conseils municipaux, de la conférence des maires.

① Le conseil communautaire.

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des 10 communes de l'agglomération, le conseil communautaire est l'instance décisionnelle pour :

- Prescrire la révision du RLPI avec ses enjeux, définir les modalités de la concertation avec le public.

- Définir après l'organisation de la conférence intercommunale des maires, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération.
- Tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de RLPi.
- Approuver le RLPi.

Les membres du bureau communautaire pourront également être informés de l'avancée du RLPi et des problématiques soulevées.

### ② Les conseils municipaux.

- Avis sur le projet de RLPi arrêté.

Les conseils municipaux peuvent être associés tout au long de la révision du RLPi sur les différentes thématiques.

### ③ La conférence intercommunale des maires.

Elle se réunira au minimum :

- Pour définir les modalités de collaboration communes-EPCI.
- Après l'enquête publique pour une présentation à l'ensemble des maires, les avis des partenaires émis sur le projet de RLPi, les observations émises par le public et le rapport du commissaire enquêteur.

Cette conférence pourra se réunir sous l'initiative du président de Val d'Europe agglomération tout au long de l'élaboration du projet autant que de besoin.

Elle devra, en cas de besoin, arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire.

Chaque réunion de la conférence intercommunale des maires donnera lieu à un compte rendu ou un relevé de décision écrit qui sera soumis pour validation à l'ensemble des maires.

- 2) Les instances et les modalités de collaboration communauté d'agglomération-communes proposées sont les suivantes :

### ① La commission d'aménagement.

- Elle constitue le comité de pilotage.
- Elle est présidée par Madame la vice-présidente de l'agglomération en charge de l'aménagement et des grands projets.
- Elle est constituée du président de Val d'Europe agglomération, des maires ou de leurs représentants et des vices présidents de l'agglomération concernés.

Cette commission :

- Est chargée du pilotage et du suivi général de la révision du RLPi.
- Est accompagnée des services de l'intercommunalité et des communes.
- Encadre les diverses phases de la procédure.

- Précise les enjeux et les attentes spécifiques de chaque commune.
- Joue le rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du RLPi.

Elle se réunit à toutes les étapes stratégiques de la révision du PLUI dont notamment pour :

- Identifier et prioriser les enjeux.
- Prendre des arbitrages.
- Etre informée et valider les différentes études. : rapport de présentation, règlement, zonage
- Etudier les observations émises lors de la procédure de concertation.
- Valider le projet de RLPi avant son arrêt par le conseil communautaire.
- Examiner les observations formulées par le public lors de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale Nature, Paysage et Site ;
- Se prononcer sur les évolutions du RLPi suite à ces observations.
- Etudier les conclusions du commissaire enquêteur et décider des suites à donner en vue de l'approbation du RLPi.
- Valider le RLPi avant son approbation.

La commission pourra solliciter Monsieur le président afin qu'il réunisse la conférence intercommunale des maires afin de prendre les arbitrages rendus nécessaires.

La commission aura également pour fonction d'identifier les sujets ou thématiques nécessitant la constitution de groupes de travail spécifique.

Différents partenaires ou personnes publiques pourront être consultés ou associés ponctuellement lors de comités, de commissions élargies selon les thématiques abordées.

Chaque réunion de la commission aménagement donnera lieu à un compte rendu ou à un relevé de décision écrit qui sera mis à l'approbation de la commission suivante et transmis à l'ensemble des membres présents ou non.

### ② Les groupes de travail thématiques.

Il s'agit de groupes de travail restreints composés d'élus communautaires et/ou communaux et de leurs techniciens.

Leur nombre, leur composition et leurs champs d'intervention seront définis au cours de la procédure en fonction des besoins identifiés.

A vocation opérationnelle, ces groupes de travail visent à l'approfondissement de la réflexion concernant une thématique particulière ou un secteur spécifique du territoire communautaire.

A chaque fois qu'un groupe de travail sera constitué sur un secteur géographique précis, un ou des élus de la commune concernée seront systématiquement invités à faire part du groupe de travail et le conseil municipal via son représentant devra être tenu informé.

En cas de besoin, la communauté d'agglomération pourra, le cas échéant, renforcer les modalités de la collaboration communes-EPCI.

Les élus municipaux participants aux différentes instances sont invités à faire des retours réguliers de l'avancement de la démarche RLPi à leurs conseils municipaux.

L'élaboration du RLPi fera l'objet d'une information régulière et d'échanges permanents entre la communauté d'agglomération et les communes.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération s'engage à garantir l'accès à l'ensemble des documents du RLPi.

Ces documents seront accessibles aux conseillers municipaux.

Les communes pourront transmettre leurs remarques via leurs représentants au sein des différentes instances.

- **DE SOLLICITER** l'Etat conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à Val d'Europe agglomération pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Règlement Local Intercommunal de la Publicité du Val d'Europe.
  - **DE SOLLICITER** de l'Etat, la transmission du porter à la connaissance.
  - **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée par le Val d'Europe agglomération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme.
- Madame la Préfète de Seine et Marne.
  - A Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France.
  - A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne.
  - A Madame la Présidente d'Ile de France mobilité.
  - A Monsieur le Président du Syndicat de Transports des secteurs III et IV de Marne la Vallée.
  - Aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
  - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
  - A Messieurs et Mesdames les Maires des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre, Serris Villeneuve le Comte, Villeneuve St Denis, Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin.
  - A Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Briard.
  - A Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Coulommiers pays de Brie.
- **DE DIRE** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera soumis, pour avis à EPAFRANCE, Etablissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne la Vallée en application de l'article L 123-15 du Code de l'Urbanisme avant son approbation par le Val d'Europe agglomération.
  - **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- D'un affichage en mairies Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre, Serris, Villeneuve le Comte, Villeneuve St Denis, Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin et au siège de Val d'Europe agglomération pendant un délai d'un mois.
- D'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien »
- D'une publication au recueil des actes administratifs de Val d'Europe agglomération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,**

**A Chessy, le 27 février 2020**

**Le Président**

**Jean-Paul BALCOU**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*